

**MAIRIE DE VIGOULET AUZIL**  
**Place André Marty**  
**31320 VIGOULET-AUZIL**  
**Tel : 05.61.75.60.19 – Fax : 05.62.19.11.87**

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Vigoulet-Auzil,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L571.6, L 571.18 et L571.23 à 25 ;  
**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311.1, L1311.2, R1336.7 à 10 ;  
**Vu** le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes  
commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions  
aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et  
L2212.2  
**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R 623.2

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2013-009 est abrogé.

**Article 2 :** Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune de Vigoulet-Auzil notamment dans les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits qui, par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif sont de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage générateurs de percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage de tondeuses à gazon et taille-haies à moteur thermique ou autres instruments et outils susceptibles de créer une nuisance sonore dans le voisinage ne peuvent être effectués que :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h00 à 19h00 ;

Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h00 ;

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

**Article 4 :** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

**Article 5 :**

Tout bruit excessif émanant des habitations ou des lieux recevant du public entre 22h00 et 7h00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code pénal.

**Article 6 :** L'utilisation de véhicules tous terrains 2 roues ou 4 roues à moteur est interdite sur le territoire de la Commune à l'exception des voies ouvertes à la circulation.

**2015-017**

**Article 7 :** Des dérogations permanentes aux dispositions du présent article sont accordées pour la fête locale annuelle, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Des dérogations particulières peuvent être accordées après dépôt d'une demande justifiée en mairie une semaine minimum avant la manifestation. Elles revêtiront un caractère exceptionnel et n'autoriseront pas à troubler la tranquillité du voisinage au-delà de minuit.

**Article 8:**

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des locaux et des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 : Exécution**

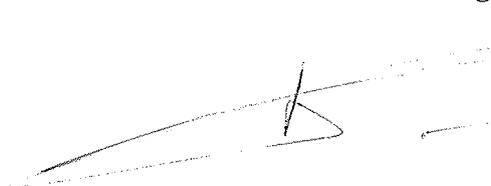
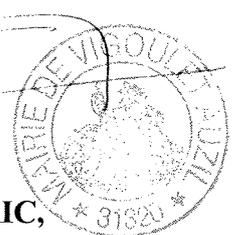
Le garde champêtre, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation en sera adressée à :**

- ▶ la Préfecture de Haute Garonne
- ▶ la Gendarmerie de Castanet.

Fait à Vigoulet-Auzil, le 27 avril 2015

**Le Maire de Vigoulet-Auzil**

**Jacques SEGERIC,**

**2015 - 017**